

Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire

Modification du 24 mars 2000

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 20 septembre 1999¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire² est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 18 à 22, 45^{bis} et 69 de la constitution³,

...

Art. 82 Durée des obligations militaires

Durant le service de défense nationale, le Conseil fédéral peut différer l'âge de la libération des obligations militaires. Il tient compte à cet égard des besoins de la défense générale.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 24 mars 2000

Le président: Schmid Carlo
Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 24 mars 2000

Le président: Seiler
Le secrétaire: Anliker

¹ FF 2000 292

² RS 510.10

³ Ces dispositions correspondent aux art. 40, 58 à 60 et 118 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 20 juillet 2000 sans avoir été utilisé.⁴

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mai 2001.

26 avril 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁴ FF 2000 2130